

Gouvernement du Québec

Décret 350-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour soutenir le leadership autochtone en matière de conservation de la biodiversité et l'approbation d'une convention entre le gouvernement du Québec et l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador établissant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador, soit un montant maximal de 4 480 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 4 020 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026,

de 4 030 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 2 470 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour soutenir le leadership autochtone en matière de conservation de la biodiversité;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le gouvernement du Québec et l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador, soit un montant maximal de 4 480 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 4 020 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 4 030 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 2 470 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour soutenir le leadership autochtone en matière de conservation de la biodiversité;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le gouvernement du Québec et l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette convention entre le gouvernement du Québec et l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador établissant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85274

